

COUP D'ŒIL SUR LA CONVENTION n° 138 DE L'OIT

QUEL EST L'OBJECTIF DE LA CONVENTION n° 138?



La convention (n° 138) sur l'âge minimum de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a pour objectif l'abolition effective du travail des enfants – travail dangereux pour la santé, la sécurité ou la moralité des enfants, interférant avec l'enseignement obligatoire ou pour lequel ils sont simplement trop jeunes.

La convention n° 138 exige des pays:

- 1) qu'ils spécifient un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail sur leur territoire¹, et
- 2) qu'ils précisent les politiques nationales qu'ils appliquent afin de parvenir à l'élimination du travail des enfants.

¹ La prescription contenue dans la convention n° 138 visant à fixer un âge minimum a son corollaire à l'article 32(1) et (2) (a) de la **convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant**, qui stipule que: «Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social (para. 1). A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier: Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi; para. 2 (a)).».

● Âge(s) minimum(a)

La Convention n° 138 a été adoptée par l'OIT en 1973. Elle stipule que les Etats devraient élever progressivement l'âge minimum à un niveau qui permette aux enfants d'atteindre le plus complet développement physique et mental. Elle fixe à **15 ans l'âge minimum d'admission au travail en général**.

Ce qui est important, c'est que les Etats veillent à ce que les enfants aillent à l'école au moins jusqu'à cet âge; la convention n° 138 appelle à ce que l'âge auquel un enfant termine son **éducation obligatoire et l'âge minimum d'admission au travail soit le même**. C'est seulement lorsque les enfants ont au moins une éducation de base qu'ils sont prêts à mener une vie professionnelle productive et épanouissante.

Bien sûr, un jeune de 15 ans est encore un enfant (défini en droit international comme étant une personne de moins de 18 ans). Il n'est pas encore développé, ni mentalement ni physiquement. Il est plus vulnérable qu'un adulte aux dangers dans le milieu du travail et doit être protégé. C'est pourquoi la convention n° 138 fixe à 18 ans l'âge minimum concernant les travaux dangereux, définis comme étant tout type de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des enfants.

Certains travaux sont intrinsèquement dangereux, donc interdits aux enfants. Certaines conditions peuvent rendre dangereux un travail habituellement sûr. Il en est ainsi, par exemple, du travail de nuit, qui interfère avec le sommeil des enfants, ce qui peut les rendre plus sujets aux accidents du travail. En outre, de longues heures de travail peuvent rendre dangereux ce dernier; conscients de ce risque, de nombreux pays limitent le nombre d'heures pendant lesquelles les enfants de 15 à 17 ans peuvent travailler.

Les pays doivent, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, adopter des lois ou règlements spécifiant ce qui constitue un travail dangereux à l'échelle nationale.

La mine est un exemple de travail qui est par nature dangereux – les enfants ne devraient en aucun cas travailler dans les mines.

● Politique nationale

La convention n° 138 reconnaît que **l'abolition effective du travail des enfants devrait être au centre du développement socio-économique**. Il convient de fixer un âge minimum afin d'assurer aux enfants une protection juridique indispensable. Cela étant dit, l'adoption pure et simple d'une loi ne suffit pas: d'autres mesures sont nécessaires pour garantir qu'il existe des solutions de remplacement viables au travail des enfants, lesquelles devraient être ancrées dans les politiques publiques.²

Bien qu'il y ait encore 152 millions d'enfants astreints au travail des enfants, le monde a fait des progrès importants depuis 2000, le chiffre de ces enfants ayant chuté de plus d'un tiers. L'analyse faite par le BIT sur de tels progrès révèle qu'un savant dosage de politiques gouvernementales, dont la ratification de la convention n° 138, a été un facteur déterminant.

² Ce point est souligné dans la convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants (1999), qui stipule dans son préambule que «le travail des enfants est pour une large part provoqué par la pauvreté et que la solution à long terme réside dans la croissance économique soutenue menant au progrès social, et en particulier à l'atténuation de la pauvreté et à l'éducation universelle.»

La **recommandation n° 146** qui accompagne la convention n° 138, souligne que les politiques et les programmes nationaux devraient prévoir: la réduction de la pauvreté et la promotion d'emplois décents pour les adultes, de sorte que les parents n'aient pas à recourir à une activité économique des enfants; l'éducation gratuite et obligatoire et la mise à disposition d'une formation professionnelle; l'extension des dispositions de la sécurité sociale et des systèmes d'enregistrement des naissances; ainsi que des services appropriés chargés de veiller à la protection des enfants et des adolescents qui travaillent. Pour parvenir à l'élimination du travail des enfants, une législation fixant l'âge minimum d'admission au travail devrait figurer dans les réponses stratégiques complètes élaborées à ce sujet.

Dans des pays tels que le Mexique et le Brésil, les gouvernements ont introduit des programmes de «transferts conditionnels en espèces» qui se sont révélés hautement efficaces pour traiter les causes profondes du travail des enfants. Ces programmes offrent des allocations aux familles défavorisées, de manière à permettre aux enfants de rester scolarisés, plutôt que d'être astreints au travail des enfants.

POURQUOI LA CONVENTION n°138 EST-ELLE AUSSI LARGEMENT RATIFIÉE?

Comme c'est le cas de toutes les conventions de l'OIT, la convention n° 138 a été rédigée par les mandants tripartites de l'OIT. Cela veut dire que non seulement les gouvernements, mais aussi les organisations d'employeurs et de travailleurs, de toutes les régions du monde, veillent à ce que leurs préoccupations respectives soient prises en considération.



Pour se convaincre de la capacité de la convention n° 138 à répondre aux conditions très diverses des Etats Membres de l'OIT, il suffit d'observer le fort taux de ratification de cette convention, par des pays de toutes les régions et de niveaux de développement très divers. En avril 2018, **171 pays ont ratifié la convention**, et, si l'on compte la ratification de l'Inde en 2017, on évalue à quelque 93% le pourcentage d'enfants du monde entier qui sont aujourd'hui couverts par elle. Le fait qu'un nombre aussi important de pays ayant des conditions sociales et économiques si diverses aient ratifié la convention montre bien non seulement les valeurs universelles qu'elle soutient, mais aussi la souplesse avec laquelle il est possible de l'appliquer, de sorte que les pays peuvent l'adapter en fonction de leurs besoins.

CLAUSES DE FLEXIBILITÉ DE LA CONVENTION n° 138

La convention n° 138 reconnaît qu'il ne s'agit pas de supprimer tout travail effectué par des enfants de moins de 18 ans et que certains types de travail adaptés à l'âge des enfants et effectués sous une protection appropriée peuvent être propices à son développement. En conséquence, la convention, grâce à plusieurs « clauses de flexibilité », peut être adaptée à de nombreux égards. Voici une brève description de ces clauses.



● Admission à l'emploi ou au travail

Si la convention n° 138 fixe à 15 ans³ l'âge minimum pour le travail, certains pays en développement ont le **choix de fixer, en première étape, un âge minimum de 14 ans**, comme mesure transitoire, le temps qu'ils renforcent leurs systèmes d'éducation et leur économie. Sur les 171 Etats Membres qui ont à ce jour ratifié la convention n° 138, 51 d'entre eux fixent l'âge minimum à 14 ans, décision prise après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Dans ces pays, les enfants sont légalement autorisés à travailler à partir de 14 ans, sous réserve qu'ils n'accomplissent pas de travail dangereux et qu'ils aient achevé leur scolarité obligatoire.

● Travail léger

La convention n° 138 stipule que les pays peuvent autoriser l'emploi à un travail léger d'un enfant en-dessous de l'âge minimum. Pour les pays qui ont fixé cet âge à 15 ans, ceci correspond aux enfants de 13 à 14 ans, et pour ceux qui l'ont fixé à 15 ans, les enfants âgés de 12 à 13 ans peuvent effectuer des travaux légers, définis comme **des travaux qui ne sont pas susceptibles de porter préjudice à leur assiduité scolaire, ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue, pas plus qu'ils ne sont nuisibles**. S'ils choisissent d'autoriser le travail léger, les Etats doivent déterminer quelles activités sont considérées comme faisant partie des travaux légers et définir les heures et les circonstances dans lesquelles ceux-ci peuvent être effectués.

Le travail léger peut contribuer au développement des enfants et au bien-être de leur famille. Il constitue également une activité complémentaire à l'éducation des enfants. Près de la moitié des Etats qui ont ratifié la convention n° 138, dans toutes les régions et quel que soit leur stade de développement économique et social, ont opté pour une telle légalisation en la matière.

³ Certains pays ont choisi de fixer l'âge minimum à 16 ans.

● Le travail dangereux

La convention n° 138 permet aux pays d'autoriser **exceptionnellement le travail dangereux à partir de 16 ans**, à condition que la santé, la sécurité et la moralité des jeunes personnes concernées soient **pleinement garanties** et qu'elles aient reçu une instruction spécifique ou une formation professionnelle.

● Exemption de certaines catégories de travail et de branches d'activité économique

La convention n° 138 **autorise également les pays à exempter certaines catégories de travail**, si des problèmes spéciaux et importants devaient se poser dans l'application de la convention. Le travail dangereux ne peut faire l'objet d'aucune exemption. Les pays en développement peuvent exclure certaines **branches de l'activité économique**, sauf certains secteurs comme la mine, le bâtiment ou l'agriculture commerciale; en revanche, les exploitations agricoles familiales qui ont une production locale et n'emploient pas de travailleurs réguliers, peuvent elles, par exemple, être exemptées.

● Un travail qui s'inscrit dans le cadre de l'éducation des enfants

La convention n° 138 **ne s'applique pas au travail effectué par des enfants à l'école**, dans le cadre de leur éducation ou de leur formation professionnelle. Il ne s'applique pas non plus au travail effectué par des enfants d'au moins

14 ans dans des entreprises, lorsque ce travail fait partie intégrante soit d'un programme d'enseignement ou d'une institution de formation professionnelle, soit d'un programme d'apprentissage approuvé par les autorités gouvernementales. Cela étant dit, dans un cas comme dans l'autre, le travail dangereux n'est pas autorisé.

● Qu'en est-il des jeunes artistes?

Il convient d'ajouter que les enfants en-dessous de l'âge minimum peuvent participer à des spectacles artistiques sous réserve qu'ils aient reçu un permis individuel de la part de l'autorité nationale compétente, qui définit le nombre maximum d'heures et les conditions de travail applicables aux enfants.

● Et les tâches ménagères?

La convention n° 138 n'empêche pas les enfants d'effectuer des tâches ménagères sous réserve qu'elles n'interfèrent pas dans leur éducation et qu'elles ne soient pas dangereuses – ce qui inclut le fait que les heures ne soient pas trop longues. Les tâches ménagères sont effectuées principalement par les filles et une attention particulière doit être portée au fait que ces tâches ne doivent pas nuire à leur développement.

www.ilo.org/travaildesenfants

Copyright© Organisation internationale du Travail - juin 2018

